



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° N006764KKP du 20 octobre 2025  
relative au projet de station de transfert d'énergie par pompage, sur le territoire des  
communes d'AJACCIO et ALATA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de  
l'environnement**

**Le préfet de Corse,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de station de transfert d'énergie par pompage, sur le territoire des communes d'AJACCIO et ALATA, présentée le 9 octobre par le directeur développement de la société Enerlisa ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une capacité de stockage d'électricité en soutien au réseau public de transport électrique de Corse, par le biais d'une station de transfert d'énergie par pompage composée de deux retenues d'eau artificielles de 40 000 m<sup>3</sup> environ chacune, reliées par une conduite forcée de 2,2 km et de diamètre 1200 mm, équipée d'une turbine Pelton réversible de puissance 12 MW ;

**Considérant** qu'avec un produit du diamètre extérieur de la conduite forcée par sa longueur égal à 2640 m<sup>2</sup>, le projet relève de la rubrique 22 (« *Installation d'aqueducs sur de longues distances* ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'avec une surface à défricher de 17,3 ha dont 8,5 ha pour les obligations légales de débroussaillage, le projet relève de la rubrique 47 (« *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'intérêt du projet pour l'alimentation du réseau électrique insulaire ;

**Considérant** que la retenue amont du projet se situe partiellement au sein de la ZNIEFF de type I n° 940031083 « Punta di Lisa – Monte Pozzo di Borgo » mais en dehors de toute ZNIEFF de type II, de tout site inventorié au titre des directives Natura 2000 et de tout zonage concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope ;

**Considérant** que l'accès à la retenue amont, notamment durant la période de chantier, sera réalisé par la voirie existante entre le col de Pruno et le château de la Punta, puis sur un chemin existant à adapter entre ce château et la retenue ;

**Considérant** que la retenue aval du projet se situe au sein de la ZNIEFF de type I n° 940031083 « Punta di Lisa – Monte Pozzo di Borgo » mais en dehors de toute ZNIEFF de type II, de tout site inventorié au titre des directives Natura 2000 et de tout zonage concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope ;

**Considérant** que l'accès à la retenue aval sera réalisé depuis la route départementale n° 11A ;

**Considérant** que la conduite forcée, d'une longueur de 2,2 km, se situe au sein de la ZNIEFF de type I n°940031083 « Punta di Lisa – Monte Pozzo di Borgo » mais en dehors de toute ZNIEFF de type II, de tout site inventorié au titre des directives Natura 2000 et de tout zonage concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope ;

**Considérant** que l'aménagement de la conduite forcée sera réalisé à l'avancement par une piste de 10 m de large sur une longueur de 950 m environ et de 12 à 15 m de large sur une longueur de 1250 m ;

**Considérant** les incidences paysagères modélisées dans l'annexe 16 du dossier de demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que les retenues amont et aval et la conduite forcée ne sont pas situées au sein de site classé ou inscrit ni dans le périmètre de protection de monuments historiques, et que la piste d'accès à la retenue amont est située au sein du périmètre de protection du Château de la Punta, qui est classé à l'inventaire des monuments historiques ;

**Considérant** que la retenue amont sera perceptible depuis plusieurs points de vue du bassin de vie ajaccien, mais aura une incidence paysagère limitée, du fait notamment de la présence des antennes qui surplombent les terrains concernés ;

**Considérant** que la retenue aval ne sera perceptible que depuis quelques points de vue en hauteur, tels certains points ouverts de la route du Salario ou du chemin des crêtes, mais aura une incidence paysagère très limitée ;

**Considérant** que, selon les tronçons, la conduite forcée sera enterrée, semi-enterrée ou hors sol mais recouverte de matériaux de découverte, de façon à ce qu'elle ne sera pas perceptible une fois que les terres de recouvrement se seront revégétalisées ;

**Considérant** que, pour permettre la mise en service du projet, le premier remplissage du dispositif sera effectué dans la retenue aval à partir d'une borne incendie située à proximité, à concurrence de 36 000 m<sup>3</sup>, et par remplissage des eaux météoriques à concurrence de 4000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que selon les calculs du porteur de projet, les pertes hydriques par évaporation durant la période d'exploitation seront compensées par les précipitations météoriques ;

**Considérant** que, la réalisation du projet va générer une quantité maximale de matériaux de déblai évaluée à 10 000 m<sup>3</sup>, qui seront évacués vers l'ancienne carrière située au niveau du col Saint Antoine ;

**Considérant** les trajets de circulation qu'emprunteront les camions en charge de l'évacuation des matériaux inertes et le lissage temporel du trafic engendré ;

**Considérant** que les enjeux du projet sur la biodiversité sont développés de manière détaillée dans le dossier d'examen au cas par cas, et que, compte tenu des impacts résiduels sur les espèces protégées (Tortue d'Hermann, Hérisson d'Europe, Sérapias à petites fleurs et négligé, Renoncule ophioglosse, Isoètes hérisson et de Durieu), le projet devra faire l'objet d'une dérogation au titre de ces espèces pour pouvoir être réalisé ;

**Considérant** l'impact du projet sur la piste DFCI actuelle et sur sa fréquentation à titre récréatif, et les mesures d'accompagnement et de compensation prévues ;

**Considérant** l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de station de transfert d'énergie par pompage, sur le territoire des communes d'AJACCIO et ALATA, **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe du service biodiversité,  
évaluation et paysages de la DREAL



Bertrand  
CAGNEAUX  
bertrand.cag  
neaux

**Voies et délais de recours**

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.  
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.